

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 21 août 2020, le commissaire Hogan et le représentant américain au commerce Lighthizer ont fait part de leur intention de procéder à une série de mesures visant à faciliter les échanges afin d’éliminer ou de réduire les droits de douane pour un petit nombre de lignes tarifaires comptant pour 168 millions d’EUR (environ 200 millions d’USD) dans les exportations de l’Union européenne (ci-après l’«UE») et des États-Unis[[1]](#footnote-1).

La Commission considère cette initiative comme une première étape pour désamorcer les tensions commerciales bilatérales et soutenir le règlement des différends en cours.

En substance, la Commission propose d’éliminer un certain nombre de droits de douane sur la langouste et le homard, tandis que les États-Unis octroieront une franchise de droits pour une valeur économique comparable sur des produits tels que les plats préparés, certains objets en cristal, les enduits, les poudres propulsives, les briquets et les parties de briquets. Les États-Unis ont demandé une réduction tarifaire pour la langouste et le homard compte tenu de la baisse de leurs exportations correspondantes vers l’Europe et le reste du monde.

Les réductions tarifaires devraient être pleinement compatibles avec les règles de l’OMC et respecter le principe de la nation la plus favorisée (NPF).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La présente proposition vise à créer des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l’UE et des États-Unis, en éliminant ou en réduisant les droits de douane. Elle devrait également permettre d’améliorer les relations commerciales avec les États-Unis, de désamorcer les tensions commerciales et de soutenir le règlement des différends en cours avec les États-Unis. Elle est pleinement compatible avec le traité sur l’Union européenne (TUE), selon lequel l’Union européenne devrait encourager l’intégration de tous les pays dans l’économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international[[2]](#footnote-2).

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l’Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l’article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s’applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l’Union. L’union douanière et la politique commerciale commune figurent parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l’Union qui sont inscrits à l’article 3 du TFUE. Cette politique comprend la négociation d’accords commerciaux et l’adoption de mesures de politique commerciale, y compris des réductions de droits, conformément, entre autres, à l’article 207 du TFUE.

• Proportionnalité

La proposition de la Commission est conforme au principe de proportionnalité et est nécessaire au regard de notre objectif, qui consiste à désamorcer les tensions commerciales avec les États-Unis.

• Choix de l’instrument

Règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet. La langouste et le homard ne sont pas des produits sensibles pour l’UE, qui est un importateur net de ces produits. L’année dernière, l’UE-27 a importé depuis les États-Unis 42 millions d’EUR de produits à base de langouste et de homard (15 % des importations totales extra-UE), tandis que l’importance du marché est estimée à quelque 290 millions d’EUR. Les producteurs de l’UE fournissent moins de 5 % de la consommation européenne. L’élimination des droits à l’importation aidera l’industrie agroalimentaire et le secteur de l’hôtellerie et de la restauration. En contrepartie, les États-Unis se sont engagés à faciliter l’accès au marché pour certaines exportations de l’UE-27, dont la valeur a atteint 143 millions d’EUR (160 millions d’USD) en moyenne au cours des trois dernières années (126 millions d’EUR en 2019), grâce à une réduction de 50 % des droits.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

La proposition est cohérente avec les traités de l’UE et la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord sur la libéralisation des droits de douane industriels aura une incidence négative limitée sur le budget de l’UE sous la forme d’un abandon des droits de douane en raison de la libéralisation tarifaire pour les produits couverts par les lignes tarifaires figurant à l’annexe du présent règlement, ce qui représente quelque 5,3 millions d’EUR de droits perçus auprès des États-Unis (moyenne de la période 2017-2019)[[3]](#footnote-3).

2020/0253 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l’élimination des droits de douane sur certains produits

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L’Union européenne et les États-Unis d’Amérique (ci-après les «États-Unis») entretiennent les relations bilatérales les plus importantes et les plus profondément ancrées au monde en matière de commerce et d’investissement et leurs économies sont fortement intégrées. Les échanges bilatéraux de biens et de services entre eux s’élèvent à plus de 1 000 milliards d’EUR par an, soit 3 milliards d’EUR par jour. Cette relation étroite en matière de commerce et d’investissement est bénéfique pour les consommateurs, les travailleurs, les entreprises et les investisseurs.

(2) L’Union européenne s’est engagée à améliorer ses relations en matière de commerce et d’investissement avec les États-Unis. Cela suppose notamment de recourir à de nouveaux moyens d’améliorer les relations commerciales bilatérales, de lutter contre les obstacles au commerce et de régler les différends commerciaux en cours. Afin d’éviter de nouvelles perturbations de ces relations commerciales, il y a lieu d’éliminer erga omnes les droits de douane appliqués par l’Union européenne aux importations pour un nombre limité de produits pendant une période de cinq ans.

(3) Il convient que l’élimination des droits de douane s’applique à partir de la même date que la mise en œuvre effective de la réduction des droits de douane sur un nombre déterminé de produits annoncée par les États-Unis, c’est-à-dire à partir du 1er août 2020.

(4) L’élimination des droits de douane est subordonnée à la mise en œuvre effective de la réduction des droits sur un nombre déterminé de produits annoncée par les États-Unis et à la non-introduction par les États-Unis de nouvelles mesures qui porteraient atteinte aux objectifs poursuivis par la déclaration commune du 21 août 2020[[4]](#footnote-4).

(5) Il y a lieu de conférer des compétences d’exécution à la Commission pour suspendre l’application du présent règlement si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées.

(6) Étant donné qu’il est urgent d’éviter de nouvelles perturbations commerciales, il importe de demander une exception à la période de huit semaines visée à l’article 4 du protocole nº 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l’Union européenne, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. Pour la même raison, il convient de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Élimination des droits de douane

Les droits de douane à l’importation applicables du tarif douanier commun sont fixés à 0 % (en franchise de droits) pour les lignes tarifaires énumérées à la section I de l’annexe.

Article 2

Conditions de l’élimination des droits de douane

L’élimination des droits de douane pour les produits classés dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l’annexe du présent règlement est conditionnée:

a) à la réduction erga omnes des droits de douane par les États-Unis pour les lignes tarifaires énumérées à la section II de l’annexe du présent règlement;

b) à la non-introduction par les États-Unis de nouvelles mesures à l’encontre de l’Union européenne qui portent atteinte aux objectifs poursuivis par la déclaration commune du 21 août 2020.

Article 3

Suspension temporaire

Si les États-Unis ne respectent pas les conditions énoncées à l’article 2 ou lorsqu’il existe des preuves suffisantes d’un futur manquement, la Commission peut adopter un acte d’exécution afin de suspendre l’élimination des droits prévue par le présent règlement jusqu’à ce que ces conditions soient respectées. L’acte d’exécution est adopté en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 4, paragraphe 2.

Article 4

Comité

1. Aux fins de l’article 3 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l’article 285 du règlement (UE) nº 952/2013.

2. Lorsqu’il est fait référence au présent paragraphe, l’article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s’applique.

Article 5

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

2. Le présent règlement s’applique à partir du 1er août 2020 et son application prend fin le 31 juillet 2025.

3. La Commission publie au *Journal officiel de l’Union européenne* un avis de suspension si l’application du présent règlement a été suspendue en vertu de l’article 3 ou si le règlement cesse de s’appliquer avant le 31 juillet 2025.

4. À la demande des opérateurs économiques, les autorités douanières des États membres remboursent les droits acquittés au-delà de ceux applicables conformément au présent règlement pour les importations effectuées entre le 1er août 2020 et l’entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» - POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’élimination des droits de douane sur certains produits

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (Chapitre/Article/Poste):

Ligne de recettes: Chapitre 12, Article 120

Montant inscrit au budget pour l’exercice concerné: 22 156 900 000 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante: s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

🞎 Proposition sans incidence financière

X Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes

🞎 Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L’effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Ligne de recettes: | Incidence sur les recettes[[5]](#footnote-5) [[6]](#footnote-6) | Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant) | Année N |
| Chapitre 12, article 120 – Droits de douane et autres droits visés à l’article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom | -2,2 | Période de cinq mois commençant le 1er août 2020 | 2020 |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Situation après l’action | | | | | |
| Ligne de recettes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
| Chapitre 12, article 120 | -5,3 millions d’EUR | -5,3 millions d’EUR | -5,3 millions d’EUR | -5,3 millions d’EUR | -3,1 millions d’EUR |

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Ligne de dépenses[[7]](#footnote-7) | Année N | Année N+1 |
| Chapitre/Article/Poste ... |  |  |
| Chapitre/Article/Poste ... |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Situation après l’action | | | | | |
| Ligne de dépenses | [N+1] | [N+2] | [N+3] | [N+4] | [N+5] |
| Chapitre/Article/Poste ... |  |  |  |  |  |
| Chapitre/Article/Poste ... |  |  |  |  |  |

4. MESURES ANTIFRAUDE

[...]

5. AUTRES OBSERVATIONS

Les calculs ont été effectués sur la base des données statistiques disponibles et permettent d’estimer que l’abandon des droits de douane en raison de la libéralisation tarifaire pour les produits couverts par les lignes tarifaires figurant à l’annexe du présent règlement représente environ 5,3 millions d’EUR par an de droits perçus auprès des États-Unis (moyenne de la période 2017-2019).

1. Ce chiffre se compose de 42 millions d’EUR correspondant aux importations en provenance des États-Unis et à destination de l’UE-27 et de 126 millions d’euros correspondant aux importations en provenance de l’UE et à destination des États-Unis (données de 2019). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE. [↑](#footnote-ref-2)
3. Source: Eurostat. [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=2178> [↑](#footnote-ref-4)
5. Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu’une réduction ou un prorata ne soit appliqué. [↑](#footnote-ref-5)
6. En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception. [↑](#footnote-ref-6)
7. À utiliser uniquement si nécessaire. [↑](#footnote-ref-7)